

ARTICLE 9

Autres accords et arrangements internationaux

Les possibilités d'assistance prévues par le présent accord ne limitent pas celles découlant de tous accords ou autres arrangements internationaux en vigueur entre les parties qui se rapportent à la coopération en matière fiscale et ne sont pas limitées par elles.

ARTICLE 10

Dispositions d'application

Les parties adoptent toute législation nécessaire pour se conformer au présent accord et lui donner effet.

ARTICLE 11

Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.
2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des parties peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 4, 5 et 8.
3. Les autorités compétentes des parties peuvent communiquer entre elles directement en vue d'en arriver à un accord en application du présent article.
4. Au besoin, les parties conviennent d'autres formes de règlement des différends.